

Convention portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace

Période 2000-2006

Préambule

L'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, avec les services de l'Education Nationale et tous les partenaires intéressés, conjuguent leurs efforts pour valoriser les langues (dialectes alsaciens et allemand) et les cultures régionales d'Alsace et en renforcer la connaissance et la pratique. Cette volonté tient compte de la situation et des atouts spécifiques de l'Alsace, de sa vocation d'ouverture européenne et internationale exigeant des formations plurilingues.

Ce partenariat qui sera mis en œuvre dans le respect du choix des familles vise :

- à élargir l'offre de formation pour amener, à travers un réseau éducatif de plus grande proximité, l'égalité d'accès à un enseignement précoce de et dans la langue régionale d'Alsace qui pourra aller de la simple sensibilisation à la langue, à un véritable bilinguisme, en passant par un enseignement extensif de qualité ;
- à exploiter au mieux toutes les potentialités du patrimoine linguistique et culturel régional afin de valoriser la langue et la culture régionales dans la formation des élèves tout au long de leur parcours éducatif, en accordant dans les contenus d'enseignement, une place au dialecte et à l'histoire culturelle de la Région ;
- à renforcer les compétences linguistiques de tous les élèves d'Alsace par un apprentissage précoce de la langue (dialectes et allemand), meilleure voie pour un accès à un plurilinguisme maîtrisé pour le plus grand nombre ;
- à garantir par cette politique l'égalité des chances à accéder à une formation linguistique de qualité, en élargissant les possibilités d'insertion professionnelle tout en assurant ainsi le rayonnement international de l'Alsace ;
- à assurer une sensibilisation et une information des familles sur la politique linguistique partenariale.

Ce partenariat est fondé sur un esprit de confiance entre les Collectivités d'Alsace et tous les acteurs de l'Education Nationale, qui mobilisera ses personnels d'inspection et de direction pour son application homogène dans l'Académie, en s'appuyant sur leur capacité d'engagement et sur leur compétence :

- pour exploiter au mieux toutes les potentialités de notre patrimoine linguistique et culturel régional ;
- pour mettre à disposition de la communauté nationale les compétences linguistiques de nos jeunes ainsi formés et capables de tirer le meilleur profit d'une économie et d'un marché du travail ouverts sur l'international largement déficitaire en compétences tant bilingue franco-allemand que trilingue ;
- pour donner corps au programme Interreg de l'Union Européenne et pour vivifier le partenariat avec nos voisins de la Conférence du Rhin Supérieur qui, à notre exemple, s'engagent avec détermination dans une politique linguistique pour « apprendre la langue du voisin » nouvelle et réorientée.

Cette politique doit être ambitieuse et volontariste. Elle se veut ouverte à tous les jeunes, elle s'inscrit dans la tradition culturelle d'Alsace, prenant en compte les exigences de la communauté nationale ancrée dans l'Europe et ouverte sur le monde.

1. Généralisation de l'offre de l'enseignement précoce de la langue régionale et sa poursuite dans le second degré

Ces enseignements sont organisés notamment dans le cadre de la circulaire ministérielle n°95 086 du 7 avril 1995 sur les langues régionales et les nouvelles orientations ministérielles annoncées lors de la Conférence de Monsieur Jack LANG, le 20 juin 2000. Aucune des formules retenues pour l'enseignement de la langue régionale ne constituera un obstacle à l'introduction d'une autre langue vivante au cours moyen et en 6^{ème}, s'il y a lieu. Dans le cadre de la préparation de la rentrée, les écoles informeront les parents des futurs élèves de l'existence des deux types d'enseignement de l'allemand et des modalités d'accès à un enseignement précoce de cette langue.

1.1. L'enseignement extensif

1.1.1. L'objectif

Chaque école doit être en mesure d'offrir à tout élève la possibilité d'accéder à un enseignement de qualité de la petite section de maternelle au CM2.

Cet enseignement de 3 h/semaine sera généralisé dans les meilleurs délais. Il sera assuré par les maîtres de la classe ou par échange de service au sein de l'école, à défaut par des enseignants de second degré ou par des vacataires. Les modalités pratiques seront mises au point dans le projet d'école.

Afin de favoriser la conservation du bilinguisme naturel de la région, des activités en dialecte alsacien seront organisées, en particulier dans l'enseignement préélémentaire.

1.1.2. La mise en œuvre

- L'Education Nationale, dans le cadre de sa politique de développement des langues vivantes dans l'Ecole Élémentaire, prendra intégralement en charge l'enseignement de la Langue Régionale dans l'ensemble les classes de CM1 et CM2 dès l'année scolaire 2000/2001.
- Les collectivités territoriales d'Alsace, afin de favoriser un développement de l'enseignement précoce de la langue régionale, prendront en charge les coûts de cet enseignement dans les cycles 1 et 2 lorsqu'il ne peut être assuré par les maîtres de l'école dans les conditions habituelles.

Cette participation sera dégressive pour s'éteindre à la fin de la convention, l'Etat s'engageant à assurer le recrutement et la formation initiale et continue des personnels nécessaires à cet enseignement en nombre et en qualité.

- Dès la rentrée 2002, l'enseignement de la langue régionale sera assurée dans l'ensemble des classes de CE2 sur des fonds d'Etat.
- Dès la rentrée 2003, l'enseignement de la langue régionale sera assurée dans l'ensemble des classes de CE1 sur des fonds d'Etat.
- Dès la rentrée 2004, l'enseignement de la langue régionale sera assurée dans l'ensemble des classes de CP sur des fonds d'Etat.

- Dès la rentrée 2005 la pratique de la langue régionale sera assurée en Grande Section maternelle sur des fonds d'Etat.
- Dès la rentrée 2006 la pratique de la langue régionale sera assurée à l'entrée en école maternelle.

1.1.3. Voie d'accès aux sections trilingues

Tous les élèves ayant suivi un enseignement extensif de l'Allemand ou justifiant d'un niveau de langue suffisant, pourront accéder à la section trilingue en 6^{ème} (français – allemand – autre langue vivante).

1.2. L'enseignement bilingue

1.2.1. L'objet

L'objet est d'assurer une répartition géographique équilibrée de l'enseignement bilingue en Alsace pour répondre à la demande des familles dans le respect du principe d'égalité d'accès à cet enseignement.

- au niveau de l'enseignement élémentaire et préélémentaire
 - en complétant les sites déjà ouverts pour offrir une formation bilingue dès l'accueil en maternelle jusqu'à la fin du CM2 ;
 - en créant de nouveaux sites, notamment par la mise en réseau des classes dans le cadre de l'intercommunalité, afin de disposer d'un vivier suffisant pour pouvoir ouvrir une filière bilingue dans chaque collège.
L'enseignement bilingue sera assuré à parité entre les deux langues avec prise en compte et valorisation du dialecte s'il y a lieu.
- au niveau des collèges et des lycées
 - en assurant la continuité de l'enseignement bilingue, chaque collège devant pouvoir offrir à la fin de la période une filière bilingue ;
 - en collège et en lycée, l'enseignement bilingue se fera à hauteur de 12 h d'allemand ou en allemand par semaine. Cet enseignement sera complété au choix des familles par un enseignement d'une autre langue vivante de 3 h dès la 6^{ème}.

1.2.2. Mise en œuvre

- L'Education Nationale s'engage à assurer, au terme de la présente convention, cet enseignement bilingue dans le 1^{er} et le 2nd degré à travers ses enseignants, en amplifiant son effort de formation des maîtres et en adaptant les modalités de recrutement.
- Les collectivités territoriales assureront de façon dégressive au cours de la période, le coût lié à la rémunération des contractuels encore nécessaires dans le 1^{er} degré du fait de l'insuffisance des maîtres compétents actuellement disponibles au sein de l'Education Nationale.
- Pour le 1^{er} degré, les collectivités signataires prendront en charge 50 % du surcoût des sections ne correspondant pas à des groupes « classes » permettant ainsi un seuil d'ouverture à 15 élèves par niveau autant que possible, au départ du site, à l'école préélémentaire.

* *
*

1.3. Les échanges linguistiques

1.3.1. Objectif

Le développement des échanges de maîtres et de classes sera encouragé tout au long de la scolarité, notamment dans le cadre transfrontalier.

Ces échanges s'inscrivent dans le cadre des projets d'établissement et concerneront tous les types d'établissements.

1.3.2. Financement

Ces opérations seront cofinancées par l'Etat et les collectivités.

1.4. L'enseignement de l'allemand en filière professionnelle

1.4.1. Objectif

- Renforcement de l'horaire d'allemand en LP et en CFA ;
- Incitation à accompagner les périodes de formation en entreprises dans un pays germanophone ;
- Valorisation de ces parcours spécifiques par la Mention Régionale et le « Certificat Euregio » attestant une connaissance approfondie en milieu professionnel.

1.4.2. Financement

- L'Etat et les Collectivités Locales assureront conjointement le financement de l'horaire complémentaire d'Allemand en Lycée Professionnel et en CFA, ainsi que les charges de la validation de ces acquis.
- Ils soutiendront conjointement les échanges scolaires prévoyant des stages pratiques longs dans des entreprises de pays germanophones.

1.5. L'option Langue et Culture Régionales en collège et en lycée

1.5.1. Objectif

- Cette option facultative doit permettre la découverte de la langue, de l'histoire, de la géographie, de la sociologie, de l'économie, des arts, des institutions, de la culture propre des hommes et des femmes vivant en Alsace ainsi que la relation avec les régions voisines.
- Cet enseignement doit donner lieu à une validation pour les élèves aussi bien au niveau du brevet des Collèges que du Baccalauréat.

1.5.2. Financement

L'Education Nationale et les Collectivités Territoriales prendront en charge conjointement :

- le financement de cette option dans les collèges et les lycées,
- la réalisation et la diffusion des outils pédagogiques adaptés.

2. Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs

2.1. Recrutement et formation des maîtres

Le Contrat de Plan Etat-Région 1994-1998 avait déjà reconnu la nécessité de prévoir un aménagement réglementaire des modalités de recrutement des maîtres du 1^{er} degré en vue de disposer d'un nombre suffisant de professeurs aptes à enseigner en langue allemande dans l'Académie de Strasbourg.

2.1.1. Engagement de l'Education Nationale

Afin de garantir le recrutement et la formation initiale et continue des maîtres au regard des besoins constatés :

- L'Education Nationale s'engage à aménager dès 2001, les modalités de recrutement des maîtres du 1^{er} degré afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant de professeurs aptes à enseigner la (et en) langue allemande dans l'Académie, par la création d'un concours de recrutement spécifique.
- L'Education Nationale au sein de l'IUFM d'Alsace et de son Centre de Formation aux Enseignements Bilingues s'engage à spécialiser en moyenne 50 maîtres par an sur la durée de la convention pour satisfaire aux besoins en maîtres aptes à enseigner la (et en) langue allemande.
- L'Education Nationale s'engage à adapter les formations initiales et continues des enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, au regard des besoins en compétence linguistique constatés et à augmenter l'horaire consacré aux formations bilingues au sein de l'IUFM.
- Pour les enseignants du 2nd degré formés à l'option européenne bilingue (OEB) à l'IUFM d'Alsace, l'Education Nationale s'engage à maintenir dans l'Académie ceux qui souhaitent une affectation sur des postes spécifiques en site bilingue ou en sections européennes.

2.1.2. Engagement des Collectivités Territoriales

Afin d'accompagner cet effort de formation et de susciter des vocations de maîtres bilingues au sein de l'Université, les Collectivités Territoriales assureront le financement des modules de préformation linguistique d'Allemand en amont du concours de recrutement. Ces unités de formation bénéficieront d'une validation universitaire, notamment dans le cadre de licences pluridisciplinaires.

Les Collectivités Territoriales pourront mettre en place des allocations d'étude et des bourses d'enseignements bilingues pour des étudiants prenant l'engagement d'enseigner la (ou en) langue allemande dans les écoles de l'Académie.

Les Collectivités Territoriales s'engageront à assurer une indemnité complémentaire pour favoriser le recrutement par l'Education Nationale de maîtres locuteurs natifs issus de l'Union Européenne, qui peuvent s'avérer indispensables.

Les Collectivités Territoriales s'engagent à concrétiser le projet de construction d'un service d'hébergement des stagiaires au Centre de Formation aux Enseignements Bilingues (CFEB) de Guebwiller en liaison avec le projet de reconstruction de l'IUFM retenu au Contrat de Plan.

2.2. Dispositions administratives et financières

2.2.1. Rôle de la Commission Quadripartite

La Commission Quadripartite détermine d'année en année les actions et les programmes ainsi que les moyens de leur financement. Elle associe le représentant de l'Etat, le Président du Conseil Régional, les Présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants.

Elle assure le suivi et l'évaluation des actions et propose toutes les mesures souhaitables pour la bonne évolution de l'enseignement bilingue et extensif financé sur fonds publics.

Un Comité Technique, composé de collaborateurs des services et collectivités représentés, prépare les travaux de la Commission Quadripartite. Autant que de besoin, les directeurs de l'I.U.F.M. d'Alsace et du Centre de Formation aux Enseignements Bilingues, ainsi que du C.R.D.P. sont associés aux travaux du Comité et de la Commission.

La convention fera l'objet d'une évaluation régulière sur la base d'un tableau de bord régulièrement mis à jour par les services rectoraux.

2.2.2. Dispositions administratives et financières

Les modalités d'application de la convention d'application et de ses avenants relatives aux aspects administratifs et financiers pour la mise en œuvre des programmes « langue et culture régionales » en date du 16 décembre 1994 sont maintenues en vigueur.

L'apport des Collectivités Territoriales au fonds de concours qui sera créé pourra atteindre jusqu'en 2006 inclus un montant de 42 MF par collectivité signataire. L'effort spécifique de l'Etat, identifié d'un commun accord, sera du même montant pour la période considérée.

Les collectivités territoriales détermineront pour chaque exercice budgétaire le montant de leur contribution à la réalisation de ce programme au vu d'un état détaillé présentant les moyens financiers et humains mis en œuvre pour la réalisation des différents axes du programme. Cet état réalisé par l'administration scolaire sera présenté en Commission Quadripartite et comprendra notamment :

- les moyens financiers supplémentaires spécifiques à ces programmes : financements, postes, heures supplémentaires, par l'Etat d'une part, les Collectivités de l'autre,
- les moyens humains apportés en équivalence par l'Etat,
- les aménagements d'ordre réglementaire qualitatifs et quantitatifs apportés au recrutement, à la formation et à l'affectation des maîtres par l'Etat et dont l'exigence constitue un élément substantiel de la présente convention.

2.2.3. Durée de la convention

La présente convention est prévue pour la période 2000-2006. Les ajustements éventuels de la convention seront décidés au sein de la Commission Quadripartite.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Education Nationale

Le Président du Conseil Régional d'Alsace
Adrien ZELLER

Le Préfet de la Région Alsace
Philippe MARLAND

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
Philippe RICHERT

Le Recteur de l'Académie
Chancelier des Universités
Claude LAMBERT

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
Constant GEORG